

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la santé et de la protection animales

Bureau de la santé animale

Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux

Adresse: 251 rue de Vaugirard

75 732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Nadège GIRAUDET

Tél: 01 49 55 84 29

Courriel institutionnel: bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne: 08-500MOD10.24 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2008-8302

Date: 08 décembre 2008

Date de mise en application : Immédiate

Nombre d'annexe :

Objet : Fièvre catarrhale ovine - Concours national animaux de boucherie de Parthenay

Références :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue ;
- Règlement (CE) n 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles;
- Arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé : La présente note vous informe des conditions de mouvement des animaux issus de la ZR 1-8 participant au Concours national animaux de boucherie de Parthenay les 9 et 10 décembre 2008 à Parthenay (79).

Mots-clés: FCO - Concours national animaux de boucherie de Parthenay

Destinataires	
Pour exécution : Directeurs départementaux des départements inclus dans la ZR 1-8	Pour information : Directeurs départementaux autres que ceux visés pour exécution

Par dérogation aux dispositions de la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8277 du 3 novembre 2008 relative aux conditions de mouvements entre la ZR1-8 et la ZR8, **les animaux issus de la ZR 1-8 non valablement vaccinés** participant au Concours national animaux de boucherie de Parthenay, doivent respecter les conditions suivantes :

- Les animaux ne sont pas issus de foyers vis-à-vis du BTV1 ou du BTV8;
- 2) avant le mouvement, les animaux doivent avoir être protégés contre les vecteurs en bâtiment fermés et désinsectisés au moins pendant 14 jours, et avoir subi un test virologique dont le résultat est négatif;
- 3) les animaux doivent rester protégés des vecteurs jusqu'à l'obtention du résultat, le mouvement devant avoir lieu dans les 7 jours après le prélèvement ;
- 4) les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ ;
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés ; FT
- 6) le mouvement est <u>direct</u> depuis l'exploitation située en ZR 1-8 vers le site de la manifestation ;

En cas de résultat positif, un typage devra être réalisé, et les mesures de gestion des foyers devront être appliquées.

Les mouvements d'animaux issus de la ZR 1-8 présentés lors du Concours national animaux de boucherie de Parthenay, et destinés à une exploitation située en ZR8 dans le cadre par exemple d'une vente, doivent respecter les conditions de sortie de la ZR1-8 prévues par la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8277 du 3 novembre 2008.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour assurer une protection maximale des animaux contre les vecteurs tout au long de la manifestation.

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en oeuvre de ces instructions par mail à l'adresse suivante : fco.dgal@agriculture.gouv.fr

La Sous-directrice de la santé et de la protection animales

Claudine LEBON